

Arrondissement de Soissons
Canton de Soissons-2

COMMUNE DE
VAUXBUIN

232, rue de la mairie
02200 VAUXBUIN
Tél. : 03 23 73 07 64
Fax : 03 23 73 10 50
E-mail : mairie@vauxbuin.fr

Arrêté n°2022-12

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC EN DIVERSES
RUES DE LA COMMUNE**

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, livre I – 8e partie – signalisation temporaire ;

VU la demande de Monsieur Nicolas DHU représentant l'entreprise DEMOUSELLE, domiciliée impasse du Chemin vert à MERCIN-ET-VAUX (02200) en date du 30 septembre 2022, qui souhaite occuper le domaine public en vue de réaliser des travaux d'enfouissement de réseaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

VU l'intérêt général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise DEMOUSELLE est autorisée à occuper le domaine public dans la rue des Cuiles, la rue des Treillis, le chemin de la rue Haute et la rue de la Villette aux fins d'y réaliser des travaux d'enfouissement de réseaux.

La présente autorisation est consentie à l'entreprise DEMOUSELLE :

À compter du lundi 3 octobre 2022 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Durant cette période, une circulation alternée pourra être mise en place et il sera interdit de stationner au droit du chantier. La vitesse de circulation dans ces rues sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Pendant les travaux, la circulation des véhicules d'urgence et de secours, ainsi que le passage des véhicules chargés de la collecte des déchets, devra être permise de manière fluide.

ARTICLE 4 : Afin d'informer les automobilistes de ces restrictions, la signalisation devra être mise en place de manière visible et réglementaire.

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée des travaux, les abords du chantier devront être maintenus dans un parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Toute dégradation existante de la voie publique, se trouvant, avant installation, dans l'emprise de la surface d'occupation autorisée devra être signalée par écrit afin qu'un constat puisse être réalisé avant le début des travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la réparation des dommages causés à la voirie ou aux équipements publics ainsi qu'à la remise en état de propreté et de praticabilité de l'emprise de la voie publique utilisée. En cas de non-observation de ces prescriptions, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de ce dernier.

ARTICLE 7 : La responsabilité de la commune ne peut être engagée à quelque titre que ce soit pour les incidents ou accidents susceptibles de survenir dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La commune se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté. L'application correcte de ces prescriptions conditionnera toute autorisation future.

ARTICLE 9 : M. le Maire et M. le commandant de la gendarmerie de Soissons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauxbuin, le 4 octobre 2022

Le Maire,
Conseiller départemental de l'Aisne,
David BOBIN